

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
April	Gilbert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-04
Atie	Roula	BMO Investissements inc.	2010-01-29
Babic	Bojan	Banque Nationale inc.	2010-02-03
Beaumont	Johanne	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-02-04
Beaupre	Mario	Fonds des Professionnels Fonds d'investissement inc.	2010-02-04
Bégin	Jean-François	Mica Capital inc.	2010-02-01
Bonenfant	Mario	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-01-29
Boucher	Diane	BMO Investissements inc.	2010-02-01
Boulay	Pascal	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-01-29
Brosseau	André Pierre	CI Capital Markets Inc.	2010-02-05
Cartier	Jean-Sébastien	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-01-29
Castor	Emmanuel	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-02
Chapdelaine	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-29
Chirea	Adrian Bogdan	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-29
Côté	Catherine Elisabeth Ann	Financière Banque Nationale inc.	2010-02-01
Desforges	Diane	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-02-01
Doyon	Ginette	Banque Nationale inc.	2010-01-31
Dumas	Philippe Alexandre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-11-05
Fequiere	Noreen	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-02-05
Fiset	Chantal	Banque Nationale inc.	2010-01-31
Fournier	Jonathan Laurent	Placements Manuvie incorporée	2010-02-04
Gagnon	Denis	Financière Banque Nationale inc.	2010-01-31
Gella-Demosiuk	Elena	BMO Investissements inc.	2010-02-01
Giusti	Christina	Financière Banque Nationale inc.	2010-01-22
Heroux	Rene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Kanafani	Samer	Placements CIBC inc.	2009-12-09
Khawli	Nathalie	BMO Investissements inc.	2010-01-20
Khojasteh Toossi	Mahsa	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-29
Kohn	Chaim	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-01-28
Lachapelle	Fanny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-02
Lambert	Lynn	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lambert	Maxime	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2010-01-22
Laperrière	Patrick	Financière Canaccord ltée	2010-02-08
Lapointe	Patrice	Courtage direct Banque Nationale inc.	2010-01-22
Le Guédard	Marie-Noëlle	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-01
Leblond	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-04
Lemieux	Rachel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-01
Lussier	Daniel	Multi Courtage Capital inc	2010-02-03
Markwick	Kathryn Jean	Scotia Capitaux inc.	2010-02-02
Marquette	Frédériq	MF Global Canada Cie	2010-02-02
Martel	Stéphanie Marie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-01-29
Mercier	Nathalie	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-29
Mimeault	Marc-André	Placements AGF inc.	2010-01-28
Morin	Jean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-04
Neveu	Janine	Investia services financiers inc.	2010-02-04
Nguyen	Duc Loc	Financière Banque Nationale inc.	2010-02-01
Paradis	Roger	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-01-29
Paré	Éric	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-02-04
Pavlova	Ekaterina	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-31
Perron	Mireille	BMO Investissements inc.	2010-02-03
Plante	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-05
Potvin	Stéphanie	Banque Nationale inc.	2010-01-23
Racine	Sylvain	Services financiers Penson Canada inc.	2010-02-02
Ramsay	Jean-Guy	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-27
Riccio	Frank	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-04
Spagnolo	Anna Maria	Manulife Securities Investment Services Inc.	2010-02-01
St-Laurent	Nicole	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2010-02-02
St-Pierre	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-29
Tremblay	Yvon	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-01
Wu	Xiao	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-10-24
Zhang	Ou	Services financiers Groupe Investors inc.	2010-02-01
Zodian	Daniela	Services d'investissement TD inc.	2010-02-02

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus

autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des	

entreprises	
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100627	Asselin	Marcel	6	2010-02-09
102129	Bélangier	Michèle	3A	2010-02-09
103810	Boivin	Annie	6	2010-02-08
106898	Chartrand	André	4A	2010-02-03
107059	Chevrette	Lucie	4A	2010-02-05
108743	Daigneault	Alain	1A, 2A	2010-02-04
109323	Delorme	Jean-Pierre	1A	2010-02-04
111574	Durand	Ginette	4A	2010-02-05
115498	Grenier	Claudette	1B	2010-02-03
118860	Lamoureux	Serge	4A	2010-02-05
119923	Laveau	Denis	1A	2010-02-08
120031	Lavoie	Berthier	3A	2010-02-09
123501	McNamara	David	4A	2010-02-05
124804	Nadeau	Julien	4A	2010-02-03
125319	Ouellet	France	3A	2010-02-09
125906	Paradis	Roger	6	2010-02-04
128212	Racine	Christiane	4B	2010-02-04
128313	Ramsay	Jean-Guy	1A	2010-02-09
129076	Robert	Monique	4A	2010-02-03
132146	Tessier	Sylvie	4B	2010-02-05
132482	Thibodeau	Marco	4C	2010-02-03
132737	Touzin	Chantal	4A	2010-02-03
135421	Bossé	Lucie	4A	2010-02-03
137951	Chassé	Stéphane	1A, 2A	2010-02-04
140095	Nadeau	Marc	4A, E	2010-02-05
140747	Godbout	Nathalie	4A	2010-02-05
142127	Demeule	Carole	3A	2010-02-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
143137	Jones	Joyce	6	2010-02-09
144222	Foisy	Christian	4C	2010-02-05
147170	Gouin	Francis	3B	2010-02-09
152224	Vanier	Julie	6	2010-02-08
157132	Campagnat	Caroline	3B	2010-02-09
157277	Leduc	Marcel	4A	2010-02-05
157816	Cartier	Jean-Sébastien	1A	2010-02-09
159099	Colleret	Johanne	4A	2010-02-05
159186	Darveau	Paul	1B	2010-02-03
161431	Martel	Manon	5A	2010-02-03
163919	Timmons	Hugo	3B	2010-02-09
164810	Young	Matthew	4A	2010-02-04
167336	Bonenfant	Mario	1A	2010-02-04
169737	Gagnon	Carl	5E	2010-02-03
171486	Bolduc	Christine	1A	2010-02-09
172188	Randoin	Simon	4B	2010-02-03
174702	Beaudin	Carole	5A	2010-02-09
177103	Molnar-Rizkallah	Sandra	1A	2010-02-08
178460	Bisaillon	Line	1A	2010-02-03
178464	Dessureault	Louise	3B	2010-02-04
178981	Kouassi	Marc-Anicet	3B	2010-02-09
179437	Simard	Langis	5A	2010-02-09
180511	Doroschin	Alexandra	4C	2010-02-09
181123	Hébert	Mélanie	1A	2010-02-04
181205	Chirea	Adrian Bogdan	1A	2010-02-08
181392	Harvey	Jérémie	1A	2010-02-04
182310	Edouard	Dimitri	1A	2010-02-04
182994	Bronsard	Étienne	1B	2010-02-04
183040	Girard	Johanne	1A	2010-02-03
183104	Ajaoun	Loutfi	3B	2010-02-09
183132	Moisan	Tommy	1A	2010-02-04
183168	Eckel	Richard	1A	2010-02-04
183614	Gosselin-Lesage	Stéphanie	4B	2010-02-09
184182	Poupard	Francis	1A	2010-02-04
184340	Yang	Shiyu	1A	2010-02-04
184571	Tchakarova	Ganita	1A	2010-02-04
185264	Sayegh	Minerva	4B	2010-02-03
185796	Comeau	André	1A	2010-02-08

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100006	Abbey	Stanley	1A	2010-02-01
100008	Abbott	Brian Charles	2A	2010-02-01
100016	Abesdris	Élie	3A	2010-02-01
100022	Abakian	Grégoire Krikor	1A	2010-02-01
100063	Adrian	Mark	1A	2010-02-01
100141	Alepin-Côté	Suzanne	2A	2010-02-01
100224	Allard	René	6	2010-02-01
100254	Allen	Victor	4A	2010-02-01
100270	Altig	Richard Ward Jr.	1A	2010-02-01
100325	Andrassi	Michael	4A	2010-02-01
100350	Angrand	Stéphane	2A	2010-02-01
100376	Applrys	Guy-Michel	1A	2010-02-01
100378	April	Caroline	4B	2010-02-01
100380	April	Gilbert	1A,6	2010-02-01
100411	Arcand	Gilbert	1A	2010-02-01
100417	Archambault	Alain	1A,2A	2010-02-01
100428	Archambault	Gilbert	2A	2010-02-01
100453	Archibald	Alain	2A	2010-02-01
100599	Assayag	Charles	1A	2010-02-01
100610	Asselin	Denis	1A	2010-02-01
100616	Asselin	François	1A,2A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100641	Asselin	Sylvio	1A,6	2010-02-01
100657	Atkinson	John Douglas	2A	2010-02-01
100667	Aubé	Denis	2A	2010-02-01
100692	Aubin	Danielle	6	2010-02-01
100717	Aubry	Christine	1A,2A,6	2010-02-01
100721	Aubry	Jean-Guy	1A,2A,6	2010-02-01
100738	Auclair	André	5A	2010-02-01
100745	Auclair	Jacques	1A,2A	2010-02-01
100771	Audet	Chrystiane	4B	2010-02-01
100877	Auray	Christiane	6	2010-02-01
100879	Aussant	Claude	1A	2010-02-01
100882	Austin	Sandra	6	2010-02-01
100897	Awad	Rima	6	2010-02-01
100903	Ayotte	Alain	1A,2A	2010-02-01
100908	Ayotte	Georgette	1A,2A	2010-02-01
100926	Ayotte	Yves	1A	2010-02-01
100997	Baillargeon	Angèle	3A	2010-02-01
101159	Barr	Cecil	2A	2010-02-01
101168	Barrette	Carole	6	2010-02-01
101190	Barrette	Yves	1A	2010-02-01
101215	Barsalou	André	6	2010-02-01
101370	Beauchemin	André	1A,2A	2010-02-01
101390	Beauchesne	Micheline	2A	2010-02-01
101394	Beauchesne	Sylvie	6	2010-02-01
101439	Beaudoin	Daniel	1A	2010-02-01
101511	Beaudry	Daniel	1A	2010-02-01
101535	Beaugrand	Pierre	1A,2A	2010-02-01
101548	Beaulieu	Alain	6	2010-02-01
101572	Beaulieu	Émilien	2B	2010-02-01
101604	Beaulieu	Jean-François	2A	2010-02-01
101838	Bédard	Jacques	1A	2010-02-01
101862	Bédard	Nathalie	1A,2A	2010-02-01
101865	Bédard	Paul-Émile	6	2010-02-01
101896	Bégin	Claude	4A	2010-02-01
101898	Bégin	Daniel	2B	2010-02-01
101900	Bégin	Denise	1A	2010-02-01
102088	Bélanger	Joanne	4A	2010-02-01
102141	Bélanger	Pierre	1A,6	2010-02-01
102150	Bélanger	René	2A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
102159	Bélanger	Serge	1A,2B	2010-02-01
102168	Bélanger	Victorien	4A	2010-02-01
102205	Belisle	Denise	4A	2010-02-01
102244	Béliveau	Guy	1A	2010-02-01
102297	Bellegarde	Michel	2A	2010-02-01
102357	Belley	Diane	4A	2010-02-01
102383	Belval	Stéphane	1A,2A,6	2010-02-01
102388	Belzile	Claude	4A	2010-02-01
102389	Belzile	Gaston	1A	2010-02-01
102397	Belzile	Nathalie	4A	2010-02-01
102477	Bérard	Louis	2A	2010-02-01
102513	Bergeron	Christian	6	2010-02-01
102516	Bergeron	Daniel	6	2010-02-01
102551	Bergeron	Guy	3A	2010-02-01
102553	Bergeron	Harold	4A	2010-02-01
102629	Bergeron	René	2A,3A	2010-02-01
102664	Bergot	Jean-Michel	6	2010-02-01
102689	Bernard	Jean	4A	2010-02-01
102784	Bernier	Ginette	3A	2010-02-01
102796	Bernier	Jean-Yves	5A	2010-02-01
102808	Bernier	Lise	1A	2010-02-01
102839	Bernier	Réal	2A	2010-02-01
102870	Berthiaume	Adrien	1A	2010-02-01
102901	Bertrand	André	4A	2010-02-01
102910	Bertrand	Claude	1A	2010-02-01
102919	Bertrand	François	1A,2B	2010-02-01
102933	Bertrand	Luc	5A	2010-02-01
102940	Bertrand	Michel	1A	2010-02-01
102959	Bérubé	André	6	2010-02-01
102962	Bérubé	Benoit	1A	2010-02-01
102992	Bérubé	Jean-Marie	2A	2010-02-01
102993	Bérubé	Jocelyn	1A	2010-02-01
103049	Bessette	Jean-Marcel	4A	2010-02-01
103084	Biason	Lorena	6	2010-02-01
103142	Bilodeau	Denis	1A,2A	2010-02-01
103160	Bilodeau	Jean	1A,2A	2010-02-01
103294	Bissonnette	Claude	2B	2010-02-01
103379	Blais	Dominic	6	2010-02-01
103465	Blanchard	Luc	1A,2A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
103476	Blanchet	Claudine	4A	2010-02-01
103528	Blaquière	Éric	2A	2010-02-01
103546	Bliss	William	2A	2010-02-01
103629	Boisclair	Louise	1A,2A	2010-02-01
103715	Boislard	Diane	1A	2010-02-01
103730	Boissonneault	Gilles	4A	2010-02-01
103797	Boisvert	Stéphanie	6	2010-02-01
103808	Boivin	André	2A	2010-02-01
103824	Boivin	Éric	3A	2010-02-01
103895	Bolduc	François	1A	2010-02-01
103904	Bolduc	Jean	6	2010-02-01
103918	Bolduc	Lucien-Marc	1B	2010-02-01
103930	Bolduc	Maryse	4B	2010-02-01
103932	Bolduc	Michel	4A	2010-02-01
103951	Bolduc	Vincent	1A	2010-02-01
104005	Bonneau	Suzanne	2A	2010-02-01
104037	Bordua	Jean	3A	2010-02-01
104044	Borgia	Jean	1A	2010-02-01
104066	Bossé	Guy	1A,2A	2010-02-01
104087	Bouchard	Alain	1A,6	2010-02-01
104104	Bouchard	Benoit	1A	2010-02-01
104209	Bouchard	Michel	5A	2010-02-01
104211	Bouchard	Michel	1A	2010-02-01
104316	Boucher	Éric	6	2010-02-01
104323	Boucher	Gilles	1A	2010-02-01
104331	Boucher	Irène	1A	2010-02-01
104401	Boucher	Yvon	6	2010-02-01
104406	Boucher	George Edmond	1A	2010-02-01
104462	Boudreault	Catherine	5D	2010-02-01
104480	Boudreault	Marjolaine	6	2010-02-01
104538	Boulais	Rita	1A	2010-02-01
104584	Boulay	Gino	1A,2B,3B	2010-02-01
104614	Bouliane	Robert	1A,2A	2010-02-01
104650	Bourassa	Robert	1A	2010-02-01
104657	Bourbeau	Benoit	1A	2010-02-01
104714	Bourgeault	Martine	1A,2A,6	2010-02-01
104728	Bourgeois	Jean	6	2010-02-01
104740	Bourgeois	Paul	1A	2010-02-01
104758	Bourget	Sylvain	1A,2A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
104818	Bourret	Micheline	6	2010-02-01
104909	Boutin	Rosaire	4A	2010-02-01
104987	Braley	Herbert Russell	1A	2010-02-01
105018	Brassard	Michel	1A	2010-02-01
105042	Brault	Jean-Denis	5A	2010-02-01
105045	Brault	Lucie	6	2010-02-01
105086	Brenes	Deric	1A	2010-02-01
105090	Brennan	Lorne	2B	2010-02-01
105142	Briand	Guytaine	4A	2010-02-01
105214	Brissette	Marcel	1A	2010-02-01
105228	Brisson	Jacques	1A,3A	2010-02-01
105239	Brisson	Nathalie	6	2010-02-01
105254	Brochu	Carole	4A	2010-02-01
105268	Brochu	Lorraine	1A	2010-02-01
105296	Brodeur	Monique	1A	2010-02-01
105373	Brousseau	André	2A	2010-02-01
105473	Brunet	Guy	6	2010-02-01
105495	Brunet	Pierre	1A,2A	2010-02-01
105513	Brunette	Pierre	1A	2010-02-01
105551	Bujold	Éric	1A,2A	2010-02-01
105568	Bulté	Dominic	1A	2010-02-01
106405	Boutin	Diane	1A	2010-02-01
124637	Béland-Morton	Lisa	4A	2010-02-01
134970	Blackburn	Louise-Andrée	2A	2010-02-01
135107	Bérubé	Alain	6	2010-02-01
135264	Bastien	Étienne	1A,2A	2010-02-01
135350	Bergeron	Daniel	1A	2010-02-01
135693	Bousquet	Sylvain	5A	2010-02-01
136737	Beaulieu	Maryse	5A	2010-02-01
137276	Bertani	Cynthia	2B	2010-02-01
137306	Bitar	Maha	6	2010-02-01
138284	Bath	Donna-Jean	1A	2010-02-01
138704	Bouayad	Marouane	1A	2010-02-01
138763	Auguste	Dominique	3B	2010-02-01
139172	Bernabei	Massimo	2A	2010-02-01
139394	Alla	Yao	1A	2010-02-01
139654	Bussièrès	Gaëtan	1A,2B	2010-02-01
140249	Boilard	Line	6	2010-02-01
140913	Boucher	Mario	1A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
141019	Boutin	Lucie	3A	2010-02-01
141082	Bégin	Karen	1A,2B,4C	2010-02-01
141159	Ballah-Mackie	Jane	5D	2010-02-01
141492	Bouchard	Jacques	6	2010-02-01
141522	Bissonnette	Nathalie	5E	2010-02-01
141547	Brisebois	Myriam	1A	2010-02-01
141560	Boucher	Sylvie	4C	2010-02-01
141580	Beaulieu	Édith	3B	2010-02-01
141758	Beauchemin	Mélanie	3B	2010-02-01
141944	Bouillon	Nathalie	6	2010-02-01
142579	Bertrand	Jean-Pierre	1A	2010-02-01
143042	Baillargeon	Mélanie	6	2010-02-01
143076	Bélanger	Julie	4B	2010-02-01
144020	Boivin	Roger	6	2010-02-01
144061	Brière	Suzy	1A	2010-02-01
144315	Bélanger	Patrick	4A	2010-02-01
144491	Bégin	Nathalie	4A	2010-02-01
145689	Bernard	Francine	3A	2010-02-01
145783	Brunet	Lyne	4B	2010-02-01
146056	Breton	Manon	6	2010-02-01
147128	Arbour-Makarios	Malorie	4A	2010-02-01
147395	Bernier	Mélanie	3A	2010-02-01
147942	Belisle	Dominick	4A	2010-02-01
148954	Barbeau	Danny	3A	2010-02-01
149064	Boivin	Sylvie	3A	2010-02-01
149664	Berger	Gordon	1A	2010-02-01
150544	Belateche	Samia	5E	2010-02-01
150550	Allard	Vincent	4A	2010-02-01
151351	Al-Shami	Mahmoud	1A	2010-02-01
151599	Berthiaume	Manon	1B	2010-02-01
151693	Breton	Vincent	1A	2010-02-01
151734	Angelozzi	Diana	1A	2010-02-01
151818	Boisclair	Carole	1A	2010-02-01
152013	Brière	Michel	1A	2010-02-01
152177	Bougie	Micheline	1A	2010-02-01
152415	Augustin	Gérard Junior	3B	2010-02-01
152432	Assal	Marguerite	2C	2010-02-01
152437	Brasseur	Johanne	3B	2010-02-01
152602	Bernier	Lyne	4A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
152895	Beloin	Vanessa	1A	2010-02-01
153569	Bérard	Simon	1A	2010-02-01
153685	Adams	Dennis	1A	2010-02-01
153703	Babin	Judith	6	2010-02-01
153965	Bourassa	Nancy	1A	2010-02-01
154011	Burak	Jamie	1A	2010-02-01
154388	Bouchard	Marie-Josée	1A	2010-02-01
154792	Aberhouch	Rajaa	6	2010-02-01
154808	Bélisle	Louis	1B	2010-02-01
155748	Ayotte	Nathalie	1A	2010-02-01
156164	Beaupré	Robert	1A	2010-02-01
156254	Asselin	Matthieu	6	2010-02-01
156650	Bussièrès	Daniel	3A	2010-02-01
156703	Blanchet	Lise	4A	2010-02-01
156729	Babiner	Elena	1A	2010-02-01
156941	Bégin	Karine	1A	2010-02-01
156962	Barcelo	Marie-France	4A	2010-02-01
157089	Bourassa	Mélanie	1A	2010-02-01
157195	Bachand	Jocelyne	6	2010-02-01
157447	Barakat	Ghassan	1A	2010-02-01
157448	Borrueil	Marie-Christine	1A	2010-02-01
157792	Bougie	Guylaine	4B	2010-02-01
158132	Auger	Michel	4C	2010-02-01
158381	Berthelet	Richard	4A	2010-02-01
159363	Beaudin	Chantal	4B	2010-02-01
159555	Boucher	Chrystiane	4A	2010-02-01
159746	Boucher	Marie-Josée	4A	2010-02-01
161637	Bélanger	Karoline	6	2010-02-01
161647	Bernier	Gaétan	1A	2010-02-01
161675	Boutin	David	4B	2010-02-01
161679	Blengino	Edmond René	1A	2010-02-01
161810	Bois	Caroline	4A	2010-02-01
162279	Alarcon Rodriguez	Magalyt	1A	2010-02-01
162282	Bik	Dara Vuthy	1A	2010-02-01
162703	Belley	Jean-David	1A	2010-02-01
162855	Bourdages	Réjeanne	3B	2010-02-01
163123	Arsenault	Theresa	4A	2010-02-01
163164	Ackad	Nadine	1A	2010-02-01
163241	Boileau	Mathieu	1A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
163833	Alexander	Sabrina	4B	2010-02-01
163834	Bernier	Steve	4A	2010-02-01
163982	Blaise	Gary Emmanuel	1A	2010-02-01
164249	Aumont	Frédéric	1A	2010-02-01
164480	Blondin	Jean-Pierre	1A	2010-02-01
164502	Beaudin	Brigitte	4A	2010-02-01
164898	Ayotte	Julie	4B	2010-02-01
164907	Aube	Jeanne	4B	2010-02-01
165032	Bégin	Nadia	4A	2010-02-01
165332	Bédard	Francine	1A	2010-02-01
165533	Araos	Anne-Marie	1A	2010-02-01
165648	Ahmarani	Christine	1A	2010-02-01
165663	Bernier	Claude	4A	2010-02-01
165878	Bléfari	Martine	1A	2010-02-01
166095	Beaudin	Valérie	4B	2010-02-01
166096	Bock	Simon	3B	2010-02-01
166427	Blanchard	Pierre	1A	2010-02-01
166505	Briand	Patrick	1A	2010-02-01
166531	Arcuri	Giovanni	1A	2010-02-01
166743	Beaudin	David	1A	2010-02-01
166930	Augustin	Théodore	1A	2010-02-01
167007	Bercier-Landriault	Phanie	4A	2010-02-01
167092	Bélisle	Ghislain	1A	2010-02-01
167169	Brassard-Gagnon	Blaise	1A	2010-02-01
167238	Bourcier	Jean-François	1A,4A	2010-02-01
167256	Boutet	Stéphane	1A	2010-02-01
167903	Blain	Guy	1A	2010-02-01
167962	Bustamante	Jocylyne	1A	2010-02-01
167989	Aissaoui	Kheireddine	5D	2010-02-01
168119	Boileau	Marie-Pier	1B	2010-02-01
168147	Aubé	Marc	1A	2010-02-01
168154	Boulangier	Lucie	1A	2010-02-01
168280	Bernier Meunier	Éric	1A,6	2010-02-01
168462	Archambault	Alain	1A	2010-02-01
168464	Boucher	Philippe	1A	2010-02-01
168703	Bibaud	Sylvie	2A	2010-02-01
168834	Bilodeau	Etienne	1A	2010-02-01
168895	Bernier	Isabelle	1A	2010-02-01
169492	Brabant	Brigitte	1A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
169677	Brochet	Alex	1A	2010-02-01
169900	Barrett	Jason	1B	2010-02-01
170031	Arcand	Emilie	3B	2010-02-01
170074	Bouchard	Yannick	1A	2010-02-01
170111	Boire	Tiffany	3B	2010-02-01
170148	Acciaoli	Roberto	5E	2010-02-01
170270	Bombardier	Sophie	4B	2010-02-01
170458	Bernier	Yan	1A	2010-02-01
170879	Bilodeau	Pascal	1A	2010-02-01
171114	Belisle	Nathalie	1A	2010-02-01
171176	Bouchard	Christian	3B	2010-02-01
171249	Boutin	Patricia	1A	2010-02-01
171398	Bickley	Ian	1A	2010-02-01
171405	Basseha	Charles Roger	1A	2010-02-01
171589	Ben Attia	Mohamed	1A	2010-02-01
171634	Billis	Ioannis Jean	4C	2010-02-01
171661	Bourassa	Hélène	4B	2010-02-01
171669	Bédard	Geneviève	1A	2010-02-01
171804	Beaulieu	Amélie	1A	2010-02-01
171830	Bibawy	George	1A	2010-02-01
171907	Brossard	Jean-Sébastien	1A	2010-02-01
171942	Bergeron	Stéphanie	1A	2010-02-01
172004	Bégin	Geneviève	6	2010-02-01
172026	Assaf	Lena Francis	1A	2010-02-01
172030	Bouillon	Maud	1A	2010-02-01
172141	Bernier	David	1A	2010-02-01
172369	Abdo	Robert Alain	1A	2010-02-01
172378	Allard	David	1A	2010-02-01
172381	Bonneau	Jonathan	3B	2010-02-01
172549	Blais	Pier-Luc	1A	2010-02-01
172632	Boivin	Jonathan	1A	2010-02-01
172646	Bergeron	Guillaume	1A	2010-02-01
173542	Boucher	Caroline	1A	2010-02-01
173586	Bouvrette	Guillaume	1A	2010-02-01
173589	Boivin	Alexandre	1A	2010-02-01
173841	Boileau	Marc-André	5D	2010-02-01
173870	Bah	Souleymane	1A	2010-02-01
173897	Bérubé	Hugues	1A	2010-02-01
174000	Bouchard	Frédéric	1A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
174064	Bissonnette-Hamelin	Jonathan	1A	2010-02-01
174228	Beaudry	Mathieu	1A	2010-02-01
174258	Bouhout	Abdessamad	1A	2010-02-01
174331	Boyle	Annie	4B	2010-02-01
174367	Bourget	Mélanie	1B	2010-02-01
174477	Bellamy	Lindsay	1A	2010-02-01
174520	Bibeau	France	2C	2010-02-01
174563	Boucher	Ghislaine	3A	2010-02-01
174582	Bergeron	Hélène	5F	2010-02-01
174696	Blais	Chantal	1A	2010-02-01
174885	Allimann	Yves	1A,4B	2010-02-01
174954	Aouinati	Laïla	1A	2010-02-01
175011	Asselin-Robillard	Krystel	1A	2010-02-01
175022	Adlawan	Liezle	1A	2010-02-01
175073	Baillargeon	Nicole	1A	2010-02-01
175086	Bédard	Richard	1A	2010-02-01
175157	Btito	Jacques	1A	2010-02-01
175301	April	Nelson	1A	2010-02-01
175304	Barbeau	Marielle	4B	2010-02-01
175319	Beaulieu	Chantal	3B	2010-02-01
175351	Borduas	Erick	1A	2010-02-01
175388	Boissé	Josianne	4B	2010-02-01
175466	Bourgouin	Annie	1A	2010-02-01
175862	Brochu	Luc	1A	2010-02-01
175907	Allaire	Marie-Andrée	5A	2010-02-01
176075	Bernard	René	5B	2010-02-01
176203	Brassard	Nancy	1A	2010-02-01
176475	Berthelot	Chantal	1B	2010-02-01
176495	Brooks	Damian Craig	4A	2010-02-01
176529	Bédard	Karl	1A	2010-02-01
176585	Alvarado	Karla	1A	2010-02-01
176590	Boisvert	Maxime	3B	2010-02-01
176700	Belmont	Sara-Ève	1A	2010-02-01
176933	Bédard	Léa	5E	2010-02-01
177058	Amahdouk	Rachid	1A	2010-02-01
177177	Bouchard	Caroline	4B	2010-02-01
177185	Brouillard	Régis	1A	2010-02-01
177227	Baillargeon	Luc	1A	2010-02-01
177316	Bélanger	Manon	3B	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177326	Basile	Alexandre	4C	2010-02-01
177585	Bott	Garry	1A	2010-02-01
177839	Bédard	Jimmy	3A	2010-02-01
177912	Arsenault	Marie-Eve	1A	2010-02-01
177964	Bonin	Manoushka	4B	2010-02-01
178006	Aboukhassib	Abdel Hamid	1A	2010-02-01
178025	Bertrand	Valérie	1B	2010-02-01
178064	Bruyat	François	1A	2010-02-01
178212	Blondin	Joanne	1A	2010-02-01
178213	Boucher	Jean	1A	2010-02-01
178240	Benmoussa	Houda	1A	2010-02-01
178314	Bélanger	Marie-Ève	1A	2010-02-01
178323	Bérubé	Pierre	1A	2010-02-01
178368	Boucher	Marie-Lyne	1A	2010-02-01
178381	Adolphe	Addy	4A	2010-02-01
178578	Bédard	Richard	1A,D	2010-02-01
178614	Brochu	Gary	1A	2010-02-01
178780	Beaudoin	Véronique	1A	2010-02-01
178787	Archambault	Claude	1A	2010-02-01
178789	Brien	Nicholas	4B	2010-02-01
178823	Boucher	Nathalie	1A	2010-02-01
178824	Brasseur	Geneviève	1B	2010-02-01
178901	Bergeron	Rémi	1A	2010-02-01
178946	Barrette	Julie	1A	2010-02-01
178985	Bourassa	Patrick	1A	2010-02-01
179119	Bédard Gélinas	Nancy	1B	2010-02-01
179239	Aylestock	Michael	1B	2010-02-01
179399	Beaulieu	Annie Kim	1A	2010-02-01
179499	Boucher	Stéphanie	1B	2010-02-01
179573	Boucher	Isabelle	4B	2010-02-01
179575	Brouillette-Chantal	Jonathan	1A	2010-02-01
179591	Breton	Charles	1A	2010-02-01
179633	Auger	Caroline	3B	2010-02-01
179634	Barandereka	Karl	3B	2010-02-01
179673	Brousseau	Hélène	1A	2010-02-01
179704	Amstutz	Michaël	1A	2010-02-01
179798	Bisson	Stéphane	1A	2010-02-01
179855	Bourgeois	Alex	1A	2010-02-01
179867	Bouchard	Carl	5A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
179941	Ameziane	Amine	1A	2010-02-01
179945	Boissonneault	Mélanie	3B	2010-02-01
179980	Bériault	Sylvain	1A	2010-02-01
180017	Bucur	Daniel	1A	2010-02-01
180061	Boucher	Jean Philippe	1B	2010-02-01
180076	Bergeron	Renaud	1A	2010-02-01
180133	Bouchard	Sylvie	1A	2010-02-01
180139	Beaudoin Vézina	Sabrina	1B	2010-02-01
180175	Blouin	Jean-François	1A	2010-02-01
180192	Breton	Samuel	1A	2010-02-01
180203	Boucher	Erika	4B	2010-02-01
180250	Alarie	Marc-André	1B	2010-02-01
180251	Boucher	Stéphane	1A	2010-02-01
180252	Brouard	Lyne	4B	2010-02-01
180312	Bernier-Durocher	Mikaël	1B	2010-02-01
180313	Brevet Giroux	Karine	1A	2010-02-01
180325	Bouchard	Serge	1A	2010-02-01
180336	Bertrand	Stéphanie	1A	2010-02-01
180353	Boukaroum	Mounir	1A	2010-02-01
180417	Bolduc	Michel	1A	2010-02-01
180454	Audet	Julie	1A	2010-02-01
180456	Ait Seddik	Youcef	1A	2010-02-01
180458	Béliveau	Martine	1A	2010-02-01
180536	Areosa-Fernandez	Alexandre	4B	2010-02-01
180545	Alain	François	1A	2010-02-01
180565	Bourgon	Martine	1A	2010-02-01
180588	Beulé	France	5D	2010-02-01
180594	Bleau	Christine	1A	2010-02-01
180660	Brassard	Caroline	1A	2010-02-01
180664	Bergeron	Michèle	1B	2010-02-01
180713	Berger	Sandrine	3B	2010-02-01
180779	Andrieu	Martin	1B	2010-02-01
180908	Boudaya	Mohamed Ali	1A	2010-02-01
180955	Bélair	Thierry	1A	2010-02-01
181002	Balan	Cindy	3B	2010-02-01
181073	Beaucage	Martine	1B	2010-02-01
181127	Béland	François	1A	2010-02-01
181132	Boisjoli-Langlois	Frederick	1A	2010-02-01
181315	B -Laurin	Marie-Lou	1A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181334	Bombardier	Isabelle	1A	2010-02-01
181347	Berthelot	Marc	1A	2010-02-01
181357	Bélanger-Charbonneau	Philippe	1A	2010-02-01
181442	Beauchemin	Christine	1A	2010-02-01
181443	Boucher	Caroline	1A	2010-02-01
181524	Bussiè-res-Vallée	Cédric	3B	2010-02-01
181526	Adam	Geoffroy	3B	2010-02-01
181592	Bureau	Philippe	5A	2010-02-01
181701	Bendedouch	Mehdi	1A	2010-02-01
181815	Blond	Béatrice	1A	2010-02-01
182012	Beulac	Philippe	1A	2010-02-01
182013	Boilard	Francine	1A	2010-02-01
182029	Bolduc	Nancy	1A	2010-02-01
182096	Brunet	Mario	1A	2010-02-01
182110	Besner	Danny	1A	2010-02-01
182132	Brochu	Steve	1A	2010-02-01
182162	Boulanger	Liette	1B	2010-02-01
182163	Burns	Sébastien	1A	2010-02-01
182168	Bédard	Nathalie	1A	2010-02-01
182219	Beetz	Jean-Simon	1B	2010-02-01
182253	Bissonnette	Steven	1A	2010-02-01
182327	Béland	Julie	1A	2010-02-01
182431	Alexandre	Jerry Michel	1A	2010-02-01
182466	Aloui	Mohammed	1A	2010-02-01
182475	Bernier	Emilie	1A	2010-02-01
182716	Beauregard	Luc	5E	2010-02-01
182811	Beauchemin	Gerahika	1A	2010-02-01
182835	Bouaraba	Hocine	1A	2010-02-01
182934	Bolduc	Daniel	1B	2010-02-01
182944	Bouchard	Evelyne	1B	2010-02-01
182964	Bourassa	Caroline	1A	2010-02-01
183042	Benoit-Déno-mmé	Kathy	1B	2010-02-01
183127	Allard	Isabel	4B	2010-02-01
183145	Brisson	Philippe	5A	2010-02-01
183200	April	Benoît	1B	2010-02-01
183222	Belarbi	Salim	1A	2010-02-01
183332	Bolduc	Jean-Matthieu	1B	2010-02-01
183436	Blier	Nadine	1A	2010-02-01
183550	Bissonnette	Élise	1A	2010-02-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
183588	Bélair	Paul	1A	2010-02-01
183602	Beausoleil	Josée	4B	2010-02-01
183607	Acosta Garcia	Henry De Jesus	1B	2010-02-01
183608	Beudet	Mathieu	1B	2010-02-01
183788	Boily	Jean-Pierre	1A	2010-02-01
183949	Bordeleau	Céline	1A	2010-02-01
184059	Bélanger	Clément	1A	2010-02-01
184117	Bouchard	Karine	4B	2010-02-01
184123	Bea	Alberto	1A	2010-02-01
184149	Aboutammam	Amina	1A	2010-02-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CI Capital Markets Inc.	Brosseau	André Pierre	2010-02-05
Financière Banque Nationale inc.	Paquet	Justin	2010-02-01
Services financiers Penson Canada inc.	Racine	Sylvain	2010-02-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins gestion internationale d'actifs inc.	Guilbault	Gérard	2010-01-31
Conseillers en gestion Globale State Street Itée.	Chrispin	Gregory	2010-01-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
506178	Sabourin, Capes & Associés inc.	De Chantal	Denis	2010-02-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Financière Essenso, inc.	Épargne collective	2010-02-09

Radiation de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Gestion des capitaux Nicholas-Applegate, Société à responsabilité limitée	Gestionnaire de portefeuille	2010-02-09

Radiation et suspension pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511096	Jean-François Vincent	2010-PDIS-0007	Radiation	2010-01-14
514417	Arnaud Coirre	2010-PDIS-0020	Suspension	2010-01-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500759	Denis Beaugard inc.	Assurance de dommages	2010-02-08
501295	Adrien Berthiaume	Assurance de personnes	2010-02-03
502453	Kingsway Compagnie d'assurance générale	Expertise en règlement de sinistres	2010-02-08
505562	RVA Services financiers inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-09
506849	Gilles Domon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-09
507736	Larose et Boissonneault, Assurances, Placements, Conseils inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-02-08
508484	Lagacé, Langlois & associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-08
509869	Les services financiers Gaétan Jean inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-09
511563	Irène Boucher	Assurance de personnes	2010-02-04
511781	Irina Koleva Valeva	Assurance de personnes	2010-02-03
512553	Placement conseil Marcel Asselin inc.	Planification financière	2010-02-09
513822	Shawn McGowan	Assurance de personnes	2010-02-03
513972	Geneviève Béchar	Assurance de personnes	2010-02-09
514008	Jean-Luc Mercier	Assurance de personnes	2010-02-04
514255	Johanne Girard	Assurance de personnes	2010-02-03
514290	Marco Antonio Aguirre Ramirez	Assurance de personnes	2010-02-08
514436	Sladjan Mitojevic	Assurance de dommages	2010-02-05

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion D'Actifs Global Alpha Itée	Beauregard	Robert	2010-02-05

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
506178	Sabourin, Capes & Associés inc.	De Chantal	Denis	2010-02-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Tonus Capital inc.	Sur le marché dispensé	Steve Boutin	2010-02-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514590	Centre Financier JLL Les Sommets inc.	Jean-Luc Mercier	Assurance de personnes	2010-02-04
514622	Solutions Stratego inc.	Marco Antonio Aguirre Ramirez	Assurance de personnes	2010-02-08
514638	Domon services financiers inc.	Gilles Domon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-09
514647	Services Financiers P. Simard inc.	Pascal Simard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-02-05

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0034

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 94 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*,

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*;

CONSIDÉRANT la lettre transmise par l'Autorité au représentant, le 16 décembre 2009;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n^o 183 384 au nom de Sébastien Leblanc dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant se soit conformé à la présente décision en acquittant les frais prévus par règlement;

Et, par conséquent, que Sébastien Leblanc :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 29 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0033

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 94 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*,

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*;

CONSIDÉRANT la lettre transmise par l'Autorité au représentant, le 16 décembre 2009;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 163 982 au nom de Gary Emmanuel Blaise dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant se soit conformé à la présente décision en acquittant les frais prévus par règlement;

Et, par conséquent, que Gary Emmanuel Blaise :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 29 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-0035

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 94 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*;

CONSIDÉRANT la lettre transmise par l'Autorité au représentant, le 16 décembre 2009;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 105 495 au nom de Pierre Brunet dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de collective personnes jusqu'à ce que le représentant se soit conformé à la présente décision en acquittant les frais prévus par règlement;

Et, par conséquent, que Pierre Brunet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 29 janvier 2010.

Décision n° 2010-PDIS-0007

JEAN-FRANÇOIS VINCENT

[...]

Inscription n° 511 096

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-François Vincent détenait un certificat portant le n° 159 634, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-François Vincent détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 096;

CONSIDÉRANT que Jean-François Vincent n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-François Vincent a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-François Vincent;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-François Vincent dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Jean-François Vincent :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-0020

ARNAUD COIRRE
[...]
Inscription n° 514 417

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Arnaud Coirre détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 417, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 12 novembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 6 novembre 2009.
3. Arnaud Coirre n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 novembre 2009.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Arnaud Coirre, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Arnaud Coirre.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Arnaud Coirre dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Arnaud Coirre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0683

DATE : 3 février 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

CLAUDE MARTEL, représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière («CSF») s'est réuni les 20, 21, 22, 23, 27 et 28 avril 2009 à son siège social sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir commis, entre les mois de juillet 2001 et septembre 2003, seize infractions et ce, à l'égard de M. Michel Simard («M. Simard») et de Mme France Morisset («Mme Morisset») qui faisaient vie commune au moment de faire affaires avec l'intimé comme représentant en épargne collective et conseiller en sécurité financière.

CD00-0683

PAGE : 2

[3] Précisons qu'en cours d'audition, la numérotation des chefs d'accusations a fait l'objet d'un amendement afin d'en corriger la numérotation erronée.

[4] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de non culpabilité sur chacun des seize chefs libellés comme suit :

CLIENTS FRANCE MORISSET ET MICHEL SIMARD

1. À Sainte-Catherine le ou vers le 17 juillet 2001, l'intimé, Claude Martel a proposé un plan d'investissements à ses clients France Morisset et Michel Simard qui ne correspondait pas à leur situation financière et personnelle ainsi qu'à leurs objectifs d'investissement et, ce faisant, il a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, ainsi qu'aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2;
2. À Sainte-Catherine, le ou vers le 17 juillet 2001, alors qu'il recommandait à ses clients France Morisset et Michel Simard de participer au Régime d'Encouragement à l'Éducation Permanente (« REEP »), l'intimé Claude Martel a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du régime proposé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, de même qu'aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2 r. 1.01 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2;
3. À Sainte-Catherine, le ou vers le 3 août 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients France Morisset et Michel Simard un régime d'épargne-actions (« REA ») à raison de 10 000 \$ chacun dans le but d'obtenir des crédits d'impôt, l'intimé Claude Martel a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à ses clients, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du régime, notamment quant aux risques associés à ce type de placement et quant aux plafonds maximaux auxquels ils pouvaient souscrire, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2;
4. À Sainte-Catherine, le ou vers le mois de mars 2002 et alors que ses clients France Morisset et Michel Simard se séparaient, l'intimé Claude Martel a fait défaut, de façon diligente et professionnelle, de revoir avec chacun de ceux-ci leur situation financière et personnelle ainsi que leurs objectifs de placement compte tenu de l'évolution de leur situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et à l'article 4 *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2;

CD00-0683

PAGE : 3

5. À Laval, de juillet 2001 à septembre 2003, alors qu'il procédait à des transactions dans les comptes de ses clients France Morisset et Michel Simard, l'intimée Claude Martel a agi sans autorisation de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2;

CLIENT MICHEL SIMARD

6. À Sainte-Catherine, le ou vers le 3 août 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Simard des parts de fonds :

- CIG Canadien Sel. Signature (CIG777)
- CIG Harbour (CIG890)
- EVO REA (EVO860)
- AIC Ciblé Américain (AIC336)
- TAL Global Sciences de la Santé (TAL162)
- AGF Valeur Internationale (AGF682)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

7. À Sainte-Catherine, le ou vers le 22 août 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Simard des parts de fonds MAKENZIE :

- MFC CUN RER Valeur Série C (MFC590)
- MFC Canadian Ivy (MFC083)
- MFC Cdn. Équil.Cundill Série C (MFC740)
- MFC Hypothèques Sentinelle (MFC088)
- MFC Obligations Sentinelle (MFC432)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

8. À Sainte-Catherine, le ou vers le 14 septembre 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il

CD00-0683

PAGE : 4

faisait souscrire à son client Michel Simard des fonds AIM TRIMARK:

- AIM RER américain (AIM 241)
- AIM Équilibré Sélect Trimark (AIM1571)
- AIM Trimark Canadien (AIM1521)
- AIM Petites Soc. Cdn. Trimark (AIM1681)
- AIM Marché monétaire Canadien (AIM 023)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

9. À Sainte-Catherine, le ou vers le 17 septembre 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Simard des parts de fonds AIM TRIMARK:

- AIM RER Croiss.Sélect Trimark (AIM1721)
- AIM Cat. Sciences Santé Mondial (AIM571)
- AIM Obligations Cdn.Trimark (AIM1651)
- AIM RER Cat. Télécom.Mondiales (AIM251)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

10. À Sainte-Catherine, le ou vers le 26 octobre 2001, alors que l'état de santé de son client Michel Simard le contraignait à un arrêt de travail indéterminé, l'intimé Claude Martel a fait défaut, de façon diligente et professionnelle, de revoir avec celui-ci sa situation financière et personnelle ainsi que ses objectifs de placements compte tenu de l'évolution de sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et à l'article 4 *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2;

CLIENTE FRANCE MORISSET

11. À Sainte-Catherine, le ou vers le 3 août 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Morisset des parts de fonds :

CD00-0683

PAGE : 5

- CIG Canadien Sel. Signature (CIG777)
- CIG Harbour (CIG890)
- EVO REA (EVO460)
- AIC Ciblé Américain (AIC336)
- TAL Global Sciences de la Santé (TAL162)
- AGF Valeur Internationale (AGF682)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

12. À Sainte-Catherine, le ou vers le 22 août 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Morisset des parts de fonds MAKENZIE :

- MFC CUN RER Valeur Serie C (MFC590)
- MFC Canadian Ivy (MFC083)
- MFC Cdn. Équil.Cundill Série C (MFC740)
- MFC Hypothèques Sentinelle (MFC088)
- MFC Obligations Sentinelle (MFC432)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

13. À Sainte-Catherine, le ou vers le 14 septembre 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Morisset des parts de fonds AIM TRIMARK:

- AIM Équilibré Sélect Trimark (AIM1571)
- AIM Trimark Canadien (AIM1521)
- AIM Petites Soc. Cdn. Trimark (AIM1681)
- AIM Marché monétaire Canadien (AIM 023)

CD00-0683

PAGE : 6

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

14. À Sainte-Catherine, le ou vers le 17 septembre 2001, l'intimé Claude Martel, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Morisset des parts de fonds AIM TRIMARK:

- AIM RER Croiss.Sélect Trimark (AIM1721)
- AIM Cat. Sciences Santé Mondial (AIM571)
- AIM Obligations Cdn.Trimark (AIM1651)
- AIM RER Cat. Télécom.Mondiales (AIM251)

a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

15. À Sainte-Catherine, le ou vers 17 octobre 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Morisset une police d'assurance-vie universelle de Transamerica n° 1403439, l'intimé Claude Martel a omis ou fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins de sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, L.R.Q. c. D-9.2 r. 1.1.3, de même qu'aux articles 15 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2 r. 1.01;

16. À Sainte-Catherine, le ou vers 17 octobre 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente France Morisset une police d'assurance-vie universelle de Transamerica n° 1403439, l'intimé Claude Martel a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de fournir à sa cliente tous les renseignements nécessaires et utiles à la compréhension du produit proposé et a donc fait des représentations incomplètes à cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2 r. 1.01

[5] En plus de la preuve documentaire¹ produite de part et d'autres en cours d'audience, la pièce P-31 fut complétée et transmise au comité, avec l'accord des parties, le ou vers le 22 juin 2009.

¹ P-1 à P-34 pour la plaignante : D-1 à D-35 pour l'intimé : C-1 et C-2 requises par le comité.

CD00-0683

PAGE : 7

[6] Pour la plaignante, le comité entendit les deux consommateurs et un expert M. Daniel Bissonnette alors que seul l'intimé témoigna en défense.

LES FAITS

[7] L'intimé a été admis auprès de *l'Association des Intermédiaires en assurances de personnes du Québec* dès le mois de mars 1991. Au moment des infractions, il détenait un certificat émis par *l'Autorité des marchés financiers* («AMF») dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective. Depuis 2008, il détient également un permis de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF (P-33).

[8] Au moment des auditions, M. Simard était prestataire d'une rente d'invalidité.

[9] L'intimé et M. Simard ont fait connaissance dans le cadre d'un conseil d'administration sur les programmes d'aide en industrie² ou d'association pour les programmes d'aide aux employés³. M. Simard travaillait alors comme coordonnateur en santé et sécurité au travail pour la compagnie *Ispat Sidbec*⁴.

[10] M. Simard invita l'intimé, représentant en épargne collective et conseiller en sécurité financière, à le rencontrer ainsi que sa conjointe Mme Morisset, travaillant pour la même compagnie, afin d'obtenir son avis et des conseils sur leur situation financière. M. Simard comprenait mal comment, malgré un salaire annuel d'environ 50 000 \$ chacun, ils ne réussissaient pas à épargner plus que les prélèvements hebdomadaires

² Notes sténographiques («N.S.») du 20 avril 2009, p. 10.

³ N.S. du 27 avril 2009, p.12.

⁴ Antérieurement *Sidbec-Dosco*.

CD00-0683

PAGE : 8

de 50 \$ et 40 \$ faits par leur employeur sur leur paie aux fins d'un dépôt dans leur Régime enregistré d'épargne retraite (REER) auprès de la *Financière Sun Life*.

[11] Au cours de la première rencontre le 17 juillet 2001, l'intimé leur proposa de transférer les REER détenus à la *Financière Sun Life* dans des fonds de la corporation financière *Mackenzie*.

[12] Les fonds détenus par M. Simard chez la *Financière Sun Life*⁵, d'environ 28 010,98 \$, étaient constitués comme suit :

- Fonds d'obligations à revenu fixe 50 %
- Fonds équilibrés 25 %
- Fonds garantis 3 ans 25 %

[13] Suite au plan d'investissement proposé par l'intimé, la situation de M. Simard est devenue la suivante⁶:

Fonds Mackenzie

- Environ 50 % dans des Fonds à revenu fixe (Obligations 20%, Hypothèques 20% et une partie des fonds contenus dans les Fonds équilibrés).
- Environ 50 % dans des Fonds de croissance (Actions Ivy CN, valeur RSO condil et une partie des fonds contenus dans les Fonds équilibrés).

Emprunt de 30 000 \$ à la CIBC (D-8, P-5, P-6)

- Pour investir 29 000 \$ dans les Fonds mutuels AIM Trimark (P-24) et conserver 1 000 \$ en encaisse pour payer les premiers versements sur l'emprunt auprès de la CIBC.

Emprunt de 25 000 \$ à B2B Trust (P-2, P-3)

- Placements dans un compte non enregistré pour investissement dans RÉA comme abri fiscal (chef 6).

⁵ C-1, en liasse.

⁶ P-22, D-8 et P-2.

CD00-0683

PAGE : 9

[14] Quant à Mme Morisset, les fonds détenus chez la *Financière Sun Life* totalisaient 27 446,24 \$ et étaient placés à 100 % dans des Fonds garantis 3 ans.

[15] La situation de Mme Morisset est devenue, suivant le plan d'investissement proposé par l'intimé, la suivante⁷:

Fonds Mackenzie

- Même choix et dans la même proportion que M. Simard.

Emprunt de 15 000 \$ à la CIBC (P-7)

- Même que pour M. Simard.

Emprunt de 25 000 \$ à B2B Trust (P-4)

- Placements dans compte non enregistré pour investissement dans RÉA comme abri fiscal.

[16] Ceci étant précisé, il y a lieu maintenant d'analyser la preuve eu égard aux chefs d'infractions alléguées à la plainte.

ANALYSE ET DÉCISION

Chef 1

[17] Après revue de la preuve tant testimoniale que documentaire et certains constats de l'expert M. Daniel Bissonnette⁸, le comité est d'avis qu'il ressort clairement que le plan d'investissement proposé aux clients n'était pas approprié à leur situation financière et personnelle ni à leurs objectifs de placements.

⁷ P-28, D-9

⁸ P-34.

CD00-0683

PAGE : 10

[18] Le comité a évalué la force probante du témoignage rendu par M. Bissonnette et fait abstraction des parties qui excédaient ses compétences. Comme le professeur Royer le rappelle : « [l]a valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires. »⁹

[19] Bien que le témoignage de l'expert et son rapport comportent certes des lacunes et des excès de compétences, la preuve offerte supporte les constats de M. Bissonnette quand il qualifie par exemple d'abusif l'usage du crédit utilisé par l'intimé dans le plan d'investissement proposé aux clients et plus particulièrement, quand il écrit¹⁰ :

«...Ici le représentant utilise des techniques de planification financière, tel que des instruments de crédit (levier), l'épargne systématique, le fractionnement de revenu, techniques fiscales, sans être un planificateur financier ou fiscaliste.»

«En complétant plusieurs demandes de prêts, il a amené les clients à un niveau d'endettement excessif de 155 000 \$ soit : des prêts REER de 30 000 \$ et 15 000 \$, des prêts leviers pour 50 000 \$...»

Et un peu plus loin :

«..., il a mis en péril leur équilibre financier, ...»

[20] Les faits démontrent que l'intimé n'a pas tenu compte, entre autres, des habitudes d'épargne limitée du couple Simard-Morisset qui était par semaine de 50 \$ pour M. Simard et de 40 \$ pour Mme Morisset, ces montants étant prélevés par leur employeur à même leur paie et placés dans le REER collectif de l'employeur auprès de la *Financière Sun Life*. Ces clients avaient pour seule dette, avant la mise en place du plan d'investissement proposé par l'intimé, une hypothèque dont le solde était de

⁹ ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 313, par. 484.

¹⁰ P-34, p.2, «Manquements importants constatés», item 1 et item 4.

CD00-0683

PAGE : 11

63 199 \$ (D-2). Tel que M. Bissonnette en a fait la remarque, le couple était peu enclin aux risques et sans expérience en placements¹¹.

[21] L'intimé les a transformés en investisseurs aguerris en leur faisant emprunter 45 000 \$ (emprunts à la CIBC) pour cotiser dans un REER. De même, il leur a fait contracter des prêts leviers de 50 000 \$ avec *B2B Trust* pour investir dans des fonds communs de placements.

[22] Les clients se sont ainsi retrouvés avec 95 000 \$ de dettes pour fins d'investissements sans oublier le solde de l'hypothèque grevant l'immeuble commun alors qu'il n'était pas dans leurs habitudes d'emprunter, que leurs habitudes d'économie étaient restreintes à des prélèvements hebdomadaires par l'employeur sur leur paie ce qui, doit-on en convenir, n'implique pas une réelle discipline personnelle pour investir.

[23] Nul doute qu'emprunter (prêt levier) pour des fins d'investissements comporte un risque beaucoup plus élevé de perte par rapport à des investissements effectués à mêmes des capitaux propres aux clients ou d'argent économisé.

[24] À ces emprunts et placements, l'intimé a ajouté deux stratégies fiscales en les faisant souscrire à :

- Un Régime d'épargne actions (REA);
- Un Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) (C-2).

[25] Quand au REA, composé de titres de sociétés de petites capitalisations, l'intimé mentionna lui-même qu'il s'agissait d'un produit plus risqué à cause du crédit d'impôt en découlant. Il s'exprima comme suit quant au but de ce régime:

¹¹ P-34, p.1, «Description des faits», 1^{er} paragraphe.

CD00-0683

PAGE : 12

«..d'aider des compagnies qui sont en problèmes financiers ou en croissance ou en démarrage. Ici, dans ce cas-ci, c'étaient des compagnies beaucoup plus petites qui accédaient à la bourse, qui voulaient accéder à la bourse»¹².

[26] De plus, l'intimé n'a pas vérifié le montant maximum que pouvait investir, à ce titre, chacun des conjoints. Il l'a évalué à 10 000 \$ alors que M. Simard n'avait droit qu'à 3 288 \$, tel que reconnu par l'intimé lui-même (P-32) et que Mme Morisset n'avait droit qu'à 4 142 \$ (D-10, pages 844 et 845).

[27] Quant au REEP, l'intimé a conseillé au couple de retirer des fonds de leur REER pour fins d'études et a, de fait, retiré 10 000 \$ des REER de M. Simard sans s'assurer qu'il répondait aux critères d'admissibilité du régime.

[28] En conséquence, le comité conclut que l'intimé a plutôt vendu à ses clients tous les produits qu'il a pu faisant fi de tenir compte de leur situation financière et personnelle et de leurs objectifs de placements. Pour toutes ces raisons, l'intimé sera déclaré coupable du chef 1.

Chef 2

[29] Par ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir fourni aux clients les informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du régime REEP proposé.

[30] Selon M. Simard, l'intimé lui a proposé ce régime pour rembourser la dette qu'il avait envers son père. Il lui aurait dit qu'il n'avait qu'à s'inscrire à un ou deux cours à

¹² N.S. du 27 avril 2009, p. 47, lignes 12 à 25.

CD00-0683

PAGE : 13

l'Université sans qu'il soit nécessaire de suivre les cours auxquels il s'inscrivait. Le témoignage de Mme Morisset est au même effet¹³.

[31] M. Simard dit qu'il n'a que signé et inscrit la date sur le formulaire rempli aux fins du REEP et que le reste a été rempli par le bureau de M. Martel (P-9)¹⁴. Celui de Mme Morisset est incomplet, non daté mais elle y a reconnu sa signature (P-10, p. 0043).

[32] Pour sa part, l'intimé dit avoir informé les clients qu'ils devaient être inscrits à des cours à temps plein pour être admissibles au REEP. Toutefois, les explications qu'il dit avoir données à ce sujet sont pour le moins confuses et difficiles à suivre¹⁵. Concernant les conditions d'admissibilité au REEP, l'intimé a employé surtout les expressions «aller à l'école»¹⁶, «s'inscrire à l'école»¹⁷. Par exemple, en réponse à la question de son procureur lui demandant comment il avait abordé le REEP avec ses clients, l'intimé déclara:

«... que tu peux aller à l'école, mais aussi tu peux ne pas y aller. Ce qu'on demande, c'est que tu peux, tu peux t'inscrire à des, dans pas y aller, je voulais laisser entendre que tu peux prendre des cours par correspondance ou des cours à distance, puis tu n'es pas obligé d'aller à l'école, dans le sens de te présenter dans une classe avec des pupitres. Tu peux prendre un cours par correspondance. Ce qu'il est important de retenir là-dedans, c'est qu'il faut que tu sois inscrit comme un étudiant à temps plein, pour une session.»

Et un peu plus loin, il continua :

«C'est que, pour t'inscrire, pour sortir ton argent, il faut que tu t'inscrives à l'école, il faut que tu aies une facture. Moi, j'avais besoin d'une facture, d'un document qui dit que tu es inscrit en philosophie, en géographie, en n'importe quel domaine qui était une étude postsecondaire...correspondance.»

¹³ N.S. du 21 avril 2009, p. 9.

¹⁴ N.S. du 20 avril 2009, p. 43-51.

¹⁵ N.S. du 27 avril 2009, p. 67-71.

¹⁶ N.S. du 27 avril 2009, p. 15.

¹⁷ N.S. du 27 avril 2009, p. 34, lignes 24 et 25.

CD00-0683

PAGE : 14

[33] Bien que l'intimé dit avoir mentionné aux clients qu'ils devaient être inscrits à temps plein pour être admissibles au REEP, la preuve démontre que les clients ne l'avaient pas compris. D'ailleurs, ceci n'est pas surprenant devant les explications rapportées par l'intimé à ce sujet devant le comité. Elles étaient ambiguës et ne permettaient pas de bien comprendre et d'apprécier le régime ou produit proposé.

[34] Enfin, la note manuscrite de Mme Line Quenneville, adjointe de l'intimé, sur le document¹⁸ adressé à l'intimé par Mme Morisset et transmis par télécopieur le 8 novembre 2001 corrobore en quelque sorte que Mme Morisset n'avait pas compris, des explications de l'intimé, l'exigence d'être inscrite à temps plein :

«8-11-01 J'ai discuté avec France des conditions du Reep- je crois qu'elle n'est pas prête à aller à l'école 12 hrs. LQ.»

[35] Les formulaires pour le REEP de chacun des consommateurs, complétés par l'intimé lui-même ou quelqu'un de son bureau, indiquent qu'ils sont inscrits à temps plein et fixent à 10 000 \$ les retraits désirés. Pourtant, les demandes d'admissions, émanant de l'Université de Montréal, révèlent que les deux consommateurs se sont inscrits à temps partiel en choisissant un ou deux cours seulement ce qui ne répondait pas aux exigences du REEP (P-8 et P-10).

[36] Ainsi, l'intimé a retiré 10 000 \$ des REER de M. Simard à cette fin, sans même s'assurer au préalable que celui-ci avait bien répondu aux critères d'admissibilité du REEP. N'eut été de son adjointe, il est permis de se demander si la même erreur n'aurait pas été commise dans le cas de Mme Morisset.

¹⁸ P-10, p. 045.

CD00-0683

PAGE : 15

[37] Le comité estime que non seulement l'intimé devait fournir les renseignements complets mais il devait le faire de façon claire et non équivoque et s'assurer que les clients les avaient bien compris, ce qu'il ne fit pas. En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable du chef 2.

Chef 3

[38] Ce chef reproche aussi à l'intimé de ne pas avoir fourni les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit mais cette fois à l'égard du REA notamment quant aux risques associés et aux plafonds maximaux auxquels les clients pouvaient souscrire.

[39] Selon les deux consommateurs, l'intimé ne leur a jamais fourni les renseignements nécessaires, Mme Morisset disant même qu'il n'y a jamais eu de discussion à ce sujet.

[40] Quant à l'intimé, il dit que M. Simard était parfaitement au courant, rappelant le témoignage de M. Simard, et en concluant que ce dernier : «...savait qu'il y avait une histoire de trois (3) fois trente et un (31)»¹⁹. Nul doute que l'intimé a une définition bien restreinte de son obligation de fournir des explications aux clients sur les produits proposés.

[41] L'erreur commise par l'intimé à l'égard des plafonds maximaux admissibles démontre une méconnaissance du produit proposé. L'intimé avait fixé le plafond de la déduction de chacun à 10 000 \$. Or, M. Simard n'avait droit qu'à 3 288 \$ tel que reconnu par l'intimé lui-même (P-32) et Mme Morisset n'avait droit qu'à 4 142 \$ (D-10,

¹⁹ N.S. du 27 avril 2009, p. 47.

CD00-0683

PAGE : 16

pages 844 et 845). Il ne s'agit pas ici d'une simple erreur de distraction comme le prétend son procureur mais d'une méconnaissance par l'intimé de l'impact fiscal de cet investissement qui, en l'espèce, faisait partie des justifications de cette recommandation. Comment pouvait-il donner des explications claires à ses clients s'il ne procédait même pas à cette vérification de base avant de leur proposer un tel plan. Ce faisant, l'intimé n'a pas agi avec compétence. En outre, l'intimé a reconnu cette erreur en acceptant de dédommager M. Simard par la suite.

[42] Aux dires de l'intimé, il a expliqué aux clients, notamment le plan d'investissement proposé et les différents produits le composant, de la même manière qu'il l'a fait au comité.²⁰ Or, le comité a pu apprécier combien les explications fournies par l'intimé étaient incomplètes, difficiles à suivre et confuses à bien des égards.

[43] En conséquence, il sera déclaré coupable sur le chef 3.

Chef 4

[44] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut, suite à la séparation de ses clients au mois de mars 2002, de revoir leur situation financière et personnelle et leurs objectifs de placements.

[45] La preuve non contestée démontre que l'intimé a rencontré M. Simard au printemps 2002, époque contemporaine à la séparation des parties, pour lui recommander d'acheter la part de sa conjointe, Mme Morisset, dans la résidence commune, en augmentant l'hypothèque. Les notes manuscrites²¹ de l'intimé

²⁰ N.S. du 27 avril 2009, p. 56, lignes 21-25.

²¹ D-1, p. 2 et 5.

CD00-0683

PAGE : 17

corroborent d'ailleurs le témoignage de l'intimé qu'il a revu la situation financière de M. Simard.

[46] Quant à Mme Morisset, bien qu'elle déclare ne pas avoir eu de discussion avec l'intimé à l'époque de la séparation, elle dit avoir rencontré l'intimé à l'automne 2002 ou au printemps 2003 et s'est dite satisfaite de leurs échanges²².

[47] En conséquence, le comité estime que la plaignante ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve sur ce chef et le rejettera.

Chef 5

[48] Par ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir procédé, de juillet 2001 à septembre 2003, sans l'autorisation de ses clients à des transactions dans leurs comptes.

[49] Les formulaires de transactions effectuées et produits²³ sont signés par l'intimé mais portent l'inscription «*mandat*» ou «*voir mandat*» sur la ligne réservée à la signature des titulaires des comptes.

[50] Or, M. Daniel Bissonnette, témoin expert pour la plaignante, a déclaré que cela ne dispensait pas l'intimé d'obtenir ces instructions. Il a confirmé l'exigence existant dans l'industrie d'obtenir les instructions précises des clients sans quoi le représentant ne peut agir en son nom malgré une autorisation limitée comme en l'espèce.

²² N.S. du 21 avril 2009, p.28-29.

²³ P-17 et P-18, en liasse.

CD00-0683

PAGE : 18

[51] D'ailleurs, les formulaires d'autorisation limitée signés le 25 septembre 2001²⁴ par les clients de l'intimé prévoient, entre autres, aux alinéas 2 et 3 de la première page :

1. Le **Représentant** ne peut agir que sur instructions précises par le **Client**. Ces instructions peuvent lui être transmises par téléphone, par télécopieur, par voie électronique ou par écrit. Pour chaque transaction, le **Représentant** transmettra un avis d'exécution par télécopieur ou par courrier à l'adresse postale du **Client**, dans les cinq (5) jours suivant la date de ladite transaction.
2. Le **Représentant** s'engage à prendre en note les instructions verbales du Client et à conserver l'ensemble des instructions données par le **Client**.

Au troisième alinéa sous les «conditions générales» mentionnées à la page 2 :

- Le représentant doit recevoir des indications complètes et précises relativement aux opérations que le client l'autorise à exécuter....écrit.

Et enfin au premier paragraphe sous les «instructions au représentant» de la page 3 :

Le représentant peut être tenu de présenter une preuve des instructions qu'il a reçues de son client sur la foi du **formulaire d'autorisation limitée**...électronique.

[52] L'intimé invoque les formulaires d'autorisation limitée signés par les deux clients le 25 septembre 2001. Son procureur soutient que l'absence de notes d'instructions ne signifie pas qu'il n'y en a pas eues. L'intimé ajouta avoir obtenu leurs instructions par téléphone ou lors de rencontres mais n'a fourni aucune note le confirmant. Pour appuyer ses dires, il soumit en liasse des relevés de compte de téléphone (D-35) et des extraits de son agenda (D-34) où apparaissent le numéro de téléphone ou le nom des clients sans pour autant établir la concordance avec les dates des transactions. L'étude par le comité de cette preuve documentaire (D-34, D-35) en corrélation avec les dates des transactions (P-17, P-18) n'a pas non plus permis de l'établir.

[53] De plus, à propos des inscriptions dans son agenda, l'intimé dira:

²⁴ P-13 et P-14.

CD00-0683

PAGE : 19

«Fait qu'à tous les mois, bien, je prenais un retrait, on va dire à la mitaine, si vous voulez, on marquait «mandat», puis bon. Fait que c'est ça, fait que je faisais, à la place, ça aurait été plus facile de prendre un PRC, ça aurait été un automatisme, mais le marché était tellement «up and down», que pour le bien des clients, j'aimais mieux choisir...chaque mois chaque fonds ...tant d'unités.»²⁵

[54] Le comité conclut que la preuve prépondérante démontre que l'intimé a agi sans l'autorisation de ses clients de novembre 2001 à décembre 2003 n'ayant pas obtenu leurs instructions avant de procéder aux transactions effectuées. Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef 5.

Chefs 6, 7, 8 et 9 (Michel Simard) et

Chefs 11, 12, 13 et 14 (Mme France Morisset)

[55] Tous ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir omis de transmettre le prospectus des fonds ou fait défaut d'expliquer les informations et renseignements contenus au prospectus lorsqu'il a fait souscrire ces fonds aux clients.

Objection prise sous réserves

[56] L'intimé, par l'entremise de son procureur, s'appuyant sur l'article 2863 C.c.Q. s'est objecté à toute preuve testimoniale visant à contredire les écrits sur lesquels les clients ont accusé réception des prospectus des fonds choisis en signant aux endroits prévus à cette fin. Cette objection a été prise sous réserves.

[57] Le sort de cette objection est devenu théorique puisqu'en cours d'audition l'intimé a reconnu avoir posté les prospectus dans le cas d'ouverture de compte tel qu'indiqué par le cabinet (D-33).

²⁵ N.S. du 28 avril 2009, p. 58, ligne 25 et p.59, lignes 1-12, p. 60-66.

CD00-0683

PAGE : 20

[58] Cependant, le témoignage de M. Simard à ce sujet est peu fiable car comportant de nombreuses contradictions. Tantôt il dira ne pas les avoir reçus, tantôt les avoir tous jetés. Au surplus, M. Daniel Bissonnette témoigna que M. Simard lui avait fourni tous les relevés de transactions et les prospectus parfois dans des enveloppes encore cachetées²⁶. Il en est de même du témoignage de Mme Morisset.

[59] Quant aux explications sur les informations et renseignements contenus dans les prospectus, la preuve est silencieuse. Les clients²⁷ n'ont pas répondu à la question à ce sujet, tous les deux s'engageant plutôt sur les stratégies fiscales soulevées. La preuve de la défense est tout aussi silencieuse sur ces explications.

[60] En l'absence d'une preuve claire, non ambiguë et concluante, les chefs 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 doivent être rejetés.

Chef 10

[61] En octobre 2001, la preuve est que M. Simard bien qu'invalide recevait son plein salaire. Il en découle qu'aucun changement nécessitait de revoir sa situation financière. En conséquence, ce chef sera rejeté.

Chefs 15 et 16

[62] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir, le 17 octobre 2001, fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers («ABF») de sa cliente lorsqu'il lui faisait souscrire à une police d'assurance-vie universelle de *Transamerica* et de ne pas lui

²⁶ N.S. du 23 avril 2009, p. 19-20.

²⁷ N.S. du 20 avril 2009, p. 42 et N.S. du 21 avril 2009, p.21-22.

CD00-0683

PAGE : 21

avoir fourni tous les renseignements utiles et nécessaires à sa compréhension du produit proposé, faisant ainsi des représentations incomplètes.

[63] Mme Morisset détenait une police d'assurance vie de 25 000 \$ auprès de la compagnie d'assurance *La Métropolitaine*²⁸ et une autre auprès de son employeur assortie d'une protection d'environ 100 000 \$ équivalente à deux fois son salaire annuel. Quant à la préparation d'une ABF, la preuve de la plaignante est silencieuse sauf pour le témoignage de l'expert de la plaignante qui dira, en contre-interrogatoire, à la vue du document exhibé (D-2) par le procureur de l'intimé que s'il l'avait vu, il n'aurait pas écrit dans son rapport qu'il n'y avait pas d'analyse au dossier. Cependant, même si ce document pouvait, à son avis, constituer un début d'analyse de besoins financiers, il déclara qu'il était incomplet notamment parce qu'il n'y avait aucune information relative aux assurances vie détenues²⁹.

[64] Aussi, bien que l'intimé ait tenté d'expliquer comment il était arrivé à déterminer une protection de 200 000 \$, ces explications ne s'appuyaient sur aucun calcul ou informations pertinentes. De l'avis du comité, les documents D-2 et D-20 produits par l'intimé ne contiennent pas les informations nécessaires pour établir aux fins de l'assurance vie proposée des besoins de 200 000 \$ pour Mme Morisset et, plus particulièrement, ne répondent pas aux exigences de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. L'intimé n'a pas démontré qu'il a fait une analyse de besoins pour l'assurance, ayant seulement fourni un document qui constitue un bilan sans plus. En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef 15.

²⁸ D-14, p. 6 de la proposition.

²⁹ N.S. du 23 avril 2009, p198-203.

CD00-0683

PAGE : 22

[65] Quant aux renseignements fournis par l'intimé, Mme Morisset a déclaré que la protection offerte par ses polices d'assurance vie existantes lui paraissait acceptable et qu'elle avait compris des explications de l'intimé que la police d'assurance vie universelle proposée consistait plutôt en un investissement dont les bénéfices seraient exempts d'impôt.

[66] L'intimé a, pour sa part, rapporté les explications qu'il aurait fournies à Mme Morisset. Or, elles se sont révélées très incomplètes et surtout, il n'a pas dit à la cliente que pour pouvoir profiter de l'abri fiscal que ce produit pouvait procurer, elle devait investir plus que les primes établies à 1 224 \$ par année et faisant l'objet de paiements pré-autorisés.

[67] Pour ces motifs, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef 16.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DECLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 15 et 16 portés contre lui;

DECLARE l'intimé non coupable sur chacun des chefs 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 portés contre lui;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-0683

PAGE : 23

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 20, 21, 22, 23, 27 et 28 avril 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0716

DATE : 3 février 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. JACQUES CAYA, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 29 octobre 2009, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner et déposa une preuve documentaire sous les cotes SI-1, SI-2 et SI-3.

CD00-0716

PAGE : 2

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Le procureur de la plaignante débuta en suggérant au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente.

[5] Il qualifia sa suggestion de « demande pour une sanction sévère et exemplaire ».

[6] Il concéda que sous réserve de la présentation d'un argument de droit à l'encontre de certains, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous les chefs d'accusation. Il mentionna également que si la plaignante était parvenue à déposer sous sa forme actuelle le chef numéro 7 c'était parce qu'elle avait pu bénéficier d'informations que lui avait directement transmises ce dernier.

[7] Insistant toutefois ensuite sur les facteurs aggravants, il invoqua d'une part la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé, ce dernier ayant excédé le cadre de sa certification alors qu'il ne pouvait en ignorer les limites.

[8] D'autre part, il souligna le nombre considérable de clients (plus de cinquante) en cause et indiqua que la valeur de l'ensemble des placements effectués par ces derniers dans Progressive Management se chiffrait à environ 6,5 millions de dollars.

[9] Mentionnant que le comité n'était pas confronté à une situation où le représentant aurait été fautif « dans un seul cas particulier pour accommoder un client », il insista sur le caractère répétitif des fautes commises par l'intimé.

CD00-0716

PAGE : 3

[10] Il indiqua que l'intimé ayant touché une rémunération correspondant à un pourcentage des sommes investies par les clients, chacune des transactions « représentait pour lui un intérêt financier ». Il ajouta que si ce dernier, selon son témoignage, n'avait finalement rien touché des montants qui lui revenaient ayant investi ses « commissions » dans Progressive Management, cette situation n'était due qu'à des circonstances liées à sa propre volonté.

[11] Il rappela enfin qu'en agissant en dehors du cadre de ses certifications, l'intimé avait privé ses clients des avantages du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[12] Il invoqua ensuite qu'il ne connaissait aucune décision du comité où, pour le type d'infractions reprochées à l'intimé, le comité aurait été convaincu de ne pas imposer une sanction de radiation. Il déclara donc qu'à son avis la seule question qui se posait était la durée de la radiation temporaire que « méritait » l'intimé.

[13] Il conclut en invoquant que s'il réclamait une radiation temporaire de cinq (5) ans c'était notamment à cause de l'ampleur, de l'abondance et de l'étendue des fautes commises par l'intimé. Il rappela que ce dernier avait été pendant neuf (9) ans le seul lien véritable entre les clients en cause et Progressive Management.

[14] Après les avoir commentées, il déposa, à l'appui de ses recommandations, les décisions du comité dans les affaires de Paul Messier¹ et de Yves Tardif² où, pour des infractions de même nature les représentants ont été condamnés à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

¹ *Léna Thibault c. Paul Messier* (CD00-0673), décision du 27 mars 2008.

² *Léna Thibault c. Yves Tardif* (CD00-0706), décision du 15 février 2009.

CD00-0716

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en mentionnant que l'intimé n'avait abusé ni de la bonne foi ni de la confiance de ses clients.

[16] Il souligna que le dossier ne comportait « aucune preuve » à l'effet que les dommages subis par ces derniers découlaient des actes de l'intimé puisqu'aucun élément qui tendrait à établir qu'ils auraient « perdu de l'argent à cause de lui » n'avait été présenté au comité.

[17] Il signala que la ou les fautes reprochées à l'intimé se limitaient strictement au fait d'avoir dépassé le cadre de ses certifications (en offrant ou distribuant les produits en cause).

[18] Il invita ensuite le comité à prendre connaissance des « déclarations de clients » qu'il venait de déposer en liasse sous la cote SI-1, tout en rappelant que l'intimé dans son témoignage avait déclaré qu'il n'avait, à la suite des événements, « perdu » aucun des clients concernés.

[19] Il insista pour rappeler qu'aucune preuve n'avait été présentée tendant à établir une quelconque forme de malhonnêteté de la part de l'intimé et rappela que ce dernier avait lui-même cru en la valeur et au mérite des placements en cause (sinon il n'aurait pas laissé ses « commissions » s'accumuler sans les retirer dans Progressive Management). Il souligna que l'épouse de l'intimé avait également investi dans Progressive Management.

CD00-0716

PAGE : 5

[20] Puis, il évoqua l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé rappelant de plus que, depuis 1972, ce dernier avait eu une carrière comportant d'importantes responsabilités tant au Québec qu'ailleurs au Canada.

[21] Bien qu'admettant que chaque professionnel se devait de bien connaître le cadre dans lequel il lui est permis d'agir, il rappela que l'intimé avait été formé à une époque où la formation prodiguée aux représentants différait au plan qualité de celle d'aujourd'hui.

[22] Soulignant que l'on ne pouvait entretenir aucun doute sur l'intégrité et la probité de son client, il indiqua qu'il ne voyait aucun danger pour le public à ce que ce dernier continue d'exercer sa profession. Il mentionna qu'il n'y avait à son avis chez lui aucun risque de récidive.

[23] Il indiqua que le seul motif qui pouvait inspirer le comité à être « sévère » était un souci d'exemplarité mais qu'il ne voyait pas que celui-ci puisse pour cette seule raison condamner l'intimé à une sanction de radiation.

[24] Il indiqua enfin que tant au plan professionnel que personnel il ne souhaitait à personne de vivre ce que l'intimé avait vécu et conclut en soulignant que ce dernier, maintenant âgé de 59 ans, avait démontré son « intérêt » pour la profession et souhaitait continuer à être actif et à « pratiquer » pour gagner sa vie.

[25] Puis, après avoir distingué le cas de son client de celui des deux (2) représentants concernés dans les décisions citées par la plaignante, il termina en suggérant qu'une radiation de cinq (5) ans serait une sanction excessive qui représenterait, à proprement parler, la « mort professionnelle » de l'intimé.

CD00-0716

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[26] Sous réserve de l'argument de droit qu'il a présenté à l'endroit de certains des chefs et sur lesquels il a eu gain de cause, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

[27] Lorsque requis, il a collaboré avec le syndic et à l'enquête de ce dernier.

[28] Il n'a, malgré une longue carrière, aucun antécédent disciplinaire et semble jouir d'une bonne réputation au sein de la profession.

[29] L'absence d'honnêteté ou de probité ne caractérise pas ses agissements. Il avait lui-même confiance dans les placements qu'il a recommandés à ses clients et croyait « bâtir sa retraite » avec les commissions provenant des transactions. Son épouse y a aussi investi.

[30] Les événements en cause lui ont fait vivre des moments difficiles, et ce, tant au plan professionnel que personnel.

[31] Devant le comité, il a paru repentant et a semblé sincèrement regretter ses fautes.

[32] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances propres au dossier, les risques de récidive de sa part apparaissent plutôt minimes.

[33] Néanmoins, la gravité objective des fautes qu'il a commises est indéniable.

[34] Elles portent atteinte à l'image de la profession et vont au cœur de l'exercice de celle-ci.

CD00-0716

PAGE : 7

[35] Elles sont multiples et ont été commises de façon répétée à l'endroit de plusieurs clients (plus de cinquante (50)).

[36] Elles se sont échelonnées sur une période de neuf (9) ans.

[37] Les sommes impliquées sont considérables et le préjudice subi par les clients, ne serait-ce qu'à cause des sommes concernées, est important.

[38] Un bon nombre d'entre eux, sinon la majorité, ont opté pour un placement dans les produits en cause parce qu'ils faisaient confiance à l'intimé.

[39] Bien qu'il ne semble pas avoir transmis à ces derniers des informations malhonnêtes ou trompeuses, ceux-ci se sont fiés à lui.

[40] À titre d'exemple, M. Pierre Robillard déclare à son affidavit qu'il a accepté d'investir entre autres parce que M. Caya connaissait un administrateur de Progressive Management depuis 25 ans. Dans le cas de Mme Ann Robitaille, elle déclare à son affidavit qu'elle a décidé d'investir parce que M. Caya lui avait inspiré confiance et qu'« il connaissait bien la personne en charge chez Progressive Management car il avait (sic) travaillé ensemble durant plusieurs années ».

[41] La confiance que les clients témoignaient à l'intimé les a incités à investir dans le produit qu'il leur suggérait.

[42] Il leur distribuait des cartes d'affaires à son nom le représentant à titre de « Account Executive » chez Progressive Management³.

³ Voir les pages 22 et 23 de P-5.

CD00-0716

PAGE : 8

[43] Enfin, l'intimé ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que le produit qu'il recommandait à ses clients était un produit communément appelé un produit « *offshore* ». L'ensemble de la documentation relative à l'entreprise fait en effet état d'une adresse d'affaires de la compagnie aux Bahamas.

[44] D'autre part, les clients en cause pouvaient difficilement se prémunir contre les fautes de l'intimé et dans une situation où il leur faisait souscrire des produits qu'il n'était pas autorisé à leur offrir en vertu de ses certifications, il les exposait à se retrouver, comme en l'espèce, sans aucune protection puisqu'ils ne pouvaient alors espérer une forme de réparation du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[45] Les fautes de l'intimé sont extrêmement sérieuses. Tel que l'a déjà écrit le comité, le défaut du représentant de respecter ses certifications va « au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers »⁴.

[46] Les sanctions à imposer doivent être justes. Elles ne doivent pas chercher à « punir » l'intimé mais doivent être conformes aux fautes déontologiques commises par ce dernier. De plus, un message non équivoque doit être transmis aux membres de la profession⁵.

[47] Dans l'affaire *Léna Thibault c. Christophe Balayer*⁶, le syndic de la Chambre de la sécurité financière a témoigné et a exposé au comité l'importance d'un tel message à l'endroit des membres de la Chambre.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (Q.C.C.D. C.S.F.) p. 25.

⁵ Le Tribunal des professions a examiné la fonction dissuasive d'une sanction disciplinaire, notamment dans l'affaire *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 (CanLII).

⁶ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, décision du 4 juin 2008.

CD00-0716

PAGE : 9

[48] Elle y souligna notamment qu'il y avait alors au bureau du syndic environ soixante-dix-huit (78) dossiers ouverts touchant plus de deux cents (200) consommateurs représentés par environ vingt-six (26) représentants où l'offre de placements ou de produits financiers non autorisés était en cause.

[49] Aussi, n'eut été des particularités propres au dossier et de l'ensemble des facteurs atténuants présents, le comité aurait été convaincu de condamner l'intimé à une sanction de radiation non pas de cinq (5) ans telle que réclamée par la plaignante mais de trois (3) ans comme dans les affaires *Balayer*⁷ et *Labarre*⁸.

[50] Prenant toutefois bien soin de peser et soupeser chacun des facteurs tant objectifs que subjectifs propres au dossier, le comité en arrive à la conclusion qu'une ordonnance de radiation temporaire d'une année (à être purgée de façon concurrente) cumulée à l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs serait en l'instance une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte des particularités de l'affaire et respecterait les objectifs de la sanction disciplinaire.

[51] Le comité tient par ailleurs à préciser en terminant que c'est notamment parce que les infractions reprochées à l'intimé comportent une « connotation économique » sérieuse⁹ et parce qu'il a choisi d'imposer à ce dernier une période de radiation temporaire disons « abrégée » qu'il a considéré approprié de conjuguer une sanction pécuniaire à l'ordonnance de radiation temporaire.

⁷ Voir note précitée.

⁸ *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, décision du 9 juillet 2008.

⁹ Voir *Mars c. Aubry (Infirmiers)*, 1998 QCTP 1619 (CanLII).

CD00-0716

PAGE : 10

[52] Enfin, les parties n'ayant exposé au comité aucun motif qui le justifierait d'agir autrement, il condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs 1, 3, 5 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an, à être purgée de façon concurrente;

ET

CONDAMNE ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total de 8 000\$);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0716

PAGE : 11

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Claude G. Leduc
MERCIER LEDUC
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.